



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 06-270523

Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers / Approbation de la convention pour l'année 2023

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **23 mai 2023** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **19**

Absents : 05


Procurations : 05

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : JUSTINE Victorien



Pour le Maire et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

  
Sabine IGOUFE

-----  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT SEPT  
MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois le VINGT SEPT MAI à NEUF HEURE CINQ MINUTES le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

**PRÉSENTS :** Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1<sup>ère</sup> adjointe – Mylène MAHALATCHIMY 3<sup>ème</sup> adjointe – Joan DORO 4<sup>ème</sup> adjoint – Gina DALLEAU 5<sup>ème</sup> adjointe – Jean Claude DAMOUR 6<sup>ème</sup> adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7<sup>ème</sup> adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

**ABSENT(S) :** Érick BOYER – Joseph Luçay CHEVALIER – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY – Mélissa MOGALIA – Sylvie LEGER

**PROCURATION(S) :** Jean-Yves FAUSTIN 2<sup>ème</sup> adjoint à Johnny PAYET – Sabrina HOARAU conseillère municipale à IGOUFE Sabine – Mickaël PAYET conseiller municipal à RIVIERE Alain – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Marie Lourdes VÉLIA – Emilie NALEM conseillère municipale à Gina DALLEAU

Publicité faite le 02/06/2023

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20230527-DCM06-270523-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

## Affaire 06-270523

### Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers / Approbation de la convention pour l'année 2023

Le Maire rappelle que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de La Réunion a été créée en 1987 à l'initiative du Conseil Départemental et est agréé par le Secrétariat d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme. Elle offre aux particuliers un conseil complet et gratuit sur tous les problèmes de logement, qu'ils soient juridiques, financiers ou fiscaux.

Ainsi, la Commune conventionne régulièrement avec cette entité afin que les administrés puissent avoir accès à ce service. Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention liant la Commune et l'ADIL pour l'année 2023.

Cette convention, dont copie est jointe à la présente, a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers concernant le logement dans les domaines suivants :

- Les financements,
- Les loyers,
- Les contrats,
- L'urbanisme,
- La fiscalité,
- La copropriété,
- La maîtrise de l'énergie au sein de l'habitat.

Dans ce cadre, l'ADIL mettra à disposition de la Commune un conseiller-juriste, à raison de 14 demi-journées de travail, sous forme de permanences tenues régulièrement en Mairie. Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2023, pour une durée de sept mois.

Au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, une participation volontaire et forfaitaire annuelle de 1 883.00 € sera versée par la Commune, à laquelle se rajoutera le montant de la cotisation pour l'année 2023 (127,50 €), soit un montant annuel de 2 010.50 €. Cette contribution sera versée trimestriellement à l'ADIL, conformément aux termes de la convention.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** le renouvellement pour l'année 2023 de la convention entre la Commune et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de La Réunion,
- **APPROUVE** le versement annuel de la contribution de 2 010.50 € à l'ADIL au titre de l'année 2023,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tous les actes s'y afférents.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20230527-DCM06-270523-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023



Pour copie conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

  
Sabine IGOUFE

# Convention de mission d'accompagnement Commune La Plaine des Palmistes

## Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune La Plaine des Palmistes, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée par son Directeur

d'autre part.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, Action Logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : prêts et autres aides

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20230527-DCM06-270523-DE  
Date de dépôt : 27/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

#### Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 14 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie le jeudi après-midi (calendrier établi en accord avec la commune).

#### Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

#### Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de sept mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

#### Article 6 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 1 883,00 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2023 (127,50 €), soit un montant total de 2 010,50 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN

FR76 | 1131 | 5000 | 0108 | 1285 | 8161 | 078

BIC

CEPAFRPP131

#### Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie

Accusé de réception en préfecture  
97421974006-230527-DCM06-270523-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.


Article 9 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait en double exemplaire,  
à La Plaine des Palmistes,  
le

Le Directeur

Le Maire

  
Pascal FOUQUE

